

déterminées jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant du capital versé. Ensuite tout le surplus restant sera versé au fonds consolidé du Canada.

La Banque peut acheter et vendre des obligations du Dominion, des provinces, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, sans restriction si leur terme d'échéance ne dépasse pas deux ans, et en nombre limité si elles sont à plus longue échéance. Elle peut également acheter et vendre des obligations des Dominions britanniques et de la France sans restriction, si elles échoient dans moins de six mois. Les obligations à courte échéance du Dominion ou des provinces peuvent être réescomptées. La Banque peut acheter et vendre certaines catégories d'effets commerciaux à échéance limitée, et si ces effets portent l'endossement d'une banque à charte, elle peut les réescompter. La Banque peut faire aux banques à charte, aux caisses d'épargnes du Québec, aux gouvernements fédéral et provinciaux, contre nantissement de certaines catégories de valeurs, des avances remboursables dans six mois, et elle peut avancer, pour une durée déterminée, au gouvernement fédéral ou à toute province des sommes ne dépassant pas une proportion déterminée des revenus du gouvernement en question. La Banque peut acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que les matières d'or et d'argent, et elle peut en outre opérer des transactions portant sur des devises étrangères.

Les dispositions relatives à l'émission des billets de la Banque du Canada sont exposées aux pages 922-923.

La Banque du Canada doit maintenir une réserve d'or égale à 25 p.c. au moins de son passif en billets et en dépôts au Canada. La réserve peut comprendre, outre l'or, du billon d'argent, des soldes en livres sterling à la Banque d'Angleterre, en billets américains, à la Federal Reserve Bank de New-York et en or aux banques centrales des pays où existe l'étalon d'or, ou à la Banque Internationale de liquidation des billets du Trésor des Etats-Unis d'Amérique ou du Royaume-Uni à échéance ne dépassant pas 3 mois et des effets de commerce échéant au plus tard dans 90 jours, et payables à Londres, à New-York, où dans un pays à étalon d'or déduction faite de toutes valeurs passives de la Banque qui sont payables en monnaies du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique ou d'un pays à étalon d'or.

Les banques à charte doivent maintenir une réserve de pas moins de 5 p.c. de leur passif-dépôts au Canada sous forme de dépôts à la Banque du Canada de billets de cette dernière.

La Banque agira comme agent fiscal du Dominion, et pourra sur convention agir comme banquier ou agent fiscal pour toute province. La Banque ne peut accepter de dépôt des particuliers, de sorte qu'elle ne peut concurrencer les banques à charte dans le domaine bancaire commercial.

La Banque a son bureau principal à Ottawa, et elle maintient une agence dans chaque province, comme il suit : à Charlottetown, Halifax, Saint John, Montréal, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver.

Le Gouverneur de la Banque en est l'administrateur en chef, et il est secondé par un sous-gouverneur et un sous-gouverneur adjoint. Les premiers gouverneurs ont été nommés par le gouvernement. Les nominations futures seront faites par le conseil d'administration de la Banque, subordonné à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Lors de la première réunion des actionnaires, le 23 janvier 1935, sept administrateurs ont été élus pour les termes d'office suivants : un administrateur qui restera en fonctions jusqu'à la troisième réunion annuelle (1938); deux jusqu'à la quatrième réunion (1939); deux jusqu'à la cinquième (1940) et deux jusqu'à la sixième (1941).